

Informations de base	
2008/0015(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO2) Modification Directive 2000/60/EC 1997/0067(COD) Modification Directive 2001/80/EC 1998/0225(COD) Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD) Modification Règlement (EC) No 1013/2006 2003/0139(COD) Modification Directive 2006/12/EC 2003/0283(COD) Modification Directive 2008/1/EC 2006/0170(COD) Modification 2016/0375(COD) Modification 2016/0394(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	DAVIES Chris (ALDE)	21/02/2008
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	GROSSETÊTE Françoise (PPE-DE)	27/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	2009-04-06
	Transports, télécommunications et énergie	2913	2008-12-08
	Transports, télécommunications et énergie	2875	2008-06-06
	Transports, télécommunications et énergie	2854	2008-02-28
	Transports, télécommunications et énergie	2895	2008-10-09
	Environnement	2856	2008-03-03
	Environnement	2898	2008-10-20
	Environnement	2784	2008-06-05
	Environnement	2912	2008-12-04

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	DIMAS Stavros

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/01/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0018 	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
03/03/2008	Débat au Conseil		Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/10/2008	Débat au Conseil		
16/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0414/2008	
20/10/2008	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2008	Débat au Conseil		
08/12/2008	Débat au Conseil		
16/12/2008	Débat en plénière		
17/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0612/2008	Résumé
17/12/2008	Résultat du vote au parlement		
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
05/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0015(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/60/EC 1997/0067(COD) Modification Directive 2001/80/EC 1998/0225(COD) Modification Directive 2004/35/EC 2002/0021(COD) Modification Règlement (EC) No 1013/2006 2003/0139(COD)

	Modification Directive 2006/12/EC 2003/0283(COD) Modification Directive 2008/1/EC 2006/0170(COD) Modification 2016/0375(COD) Modification 2016/0394(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/58793

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.716	05/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.630	18/07/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.631	24/07/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.632	24/07/2008	
Avis de la commission	ITRE	PE404.776	15/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0414/2008	16/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0612/2008	17/12/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03739/2008/LEX	23/04/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0013 	23/01/2008	
Document de base législatif	COM(2008)0018 	23/01/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2008)0030 	23/01/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0054 	23/01/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0055 	23/01/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)402	29/01/2009	
Document de suivi	COM(2014)0099 	25/02/2014	Résumé
	COM(2015)0576		

Document de suivi		18/11/2015	Résumé	
Document de suivi	SWD(2015)0246 	18/11/2015		
Document de suivi	COM(2017)0037 	01/02/2017	Résumé	
Document de suivi	COM(2019)0566 	31/10/2019	Résumé	
Document de suivi	COM(2023)0657 	24/10/2023		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1203/2008	09/07/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2009/0031 JO L 140 05.06.2009, p. 0114	Résumé

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 17/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 68 voix contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Chris DAVIES (ADLE, UK), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision résultent d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Objet : le compromis clarifie que la directive établit un cadre juridique pour le stockage géologique, en toute sécurité pour l'environnement, du dioxyde de carbone (CO₂) afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique. L'objectif du stockage géologique du CO₂, en toute sécurité pour l'environnement, est le confinement permanent du CO₂ de façon à prévenir et, lorsque cela est impossible, à supprimer le plus possible les effets néfastes et tout risque pour l'environnement et la santé humaine.

Portée et interdiction : la directive ne s'appliquera pas au stockage géologique du CO₂ à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes. En outre, le stockage du CO₂ dans un site dont le complexe de stockage s'étend au-delà des frontières de l'Union européenne ne sera pas autorisé.

Sélection des sites de stockage : les États membres conserveront le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés conformément aux exigences de la directive. Cela comprend le droit des États membres de ne pas autoriser le stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire. Les États membres qui ont l'intention d'autoriser le stockage géologique du CO₂ sur leur territoire devront procéder à une évaluation de la capacité de stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire, notamment en autorisant l'exploration conformément à la directive.

La Commission pourra organiser un échange d'informations et des meilleures pratiques entre ces États membres. Une formation géologique ne pourra être sélectionnée en tant que site de stockage que s'il n'existe pas de risque de fuite significatif ni de risque significatif pour l'environnement ou la santé.

Permis d'exploration : les permis seront délivrés ou refusés sur la base de critères objectifs, publiés et non discriminatoires. La durée de validité d'un permis ne devrait pas dépasser la durée nécessaire pour réaliser l'exploration pour laquelle il est accordé. Toutefois, les États membres pourront proroger le permis lorsque la durée qui y est indiquée est insuffisante pour mener à son terme l'exploration en question et que celle-ci a été réalisée conformément au permis.

Permis de stockage : les États membres devront veiller à ce qu'il n'y ait qu'un seul exploitant par site de stockage et à ce que des usages incompatibles du complexe ne soient pas autorisés sur ce site. Les permis devront être délivrés sur la base de critères objectifs, publiés et transparents. Le permis de stockage relatif à un site donné sera accordé en priorité au titulaire du permis d'exploration de ce site, à condition que l'exploration du site en question soit achevée, que toutes les conditions prévues dans le permis d'exploration aient été respectées et que la demande de permis de stockage soit déposée pendant la période de validité du permis d'exploration.

Demandes de permis de stockage : les demandes de permis de stockage adressées à l'autorité compétente devront comprendre, entre autres, les renseignements suivants : i) la quantité totale de CO₂ à injecter et à stocker, ainsi que les sources et les méthodes de transport envisagées, la composition des flux de CO₂, les débits et pressions d'injection et l'emplacement des installations d'injection ; ii) la description de mesures visant à prévenir des irrégularités notables ; iii) la preuve que la garantie financière ou toute autre disposition équivalente sera valable et effective avant le commencement de l'injection. La garantie financière devra être périodiquement adaptée pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué et des coûts estimés.

Conditions à remplir pour l'obtention d'un permis de stockage : un permis ne pourra être délivré que si les conditions suivantes sont réunies:

- 1) l'autorité compétente s'est assurée que: a) toutes les exigences de la directive et des autres dispositions législatives communautaire pertinentes sont respectées; b) les finances de l'exploitant sont saines et ce dernier est fiable et techniquement compétent pour exploiter et contrôler le site ; c) le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de l'exploitant et de tous les membres du personnel sont assurés; d) lorsqu'une unité hydraulique compte plus d'un site de stockage, les interactions potentielles de pression sont telles que les deux sites peuvent satisfaire simultanément aux exigences de la directive;
- 2) l'autorité compétente a pris en considération l'avis de la Commission sur le projet de permis, lorsqu'un tel avis a été rendu.

Examen des projets de permis de stockage : les États membres devront mettre à la disposition de la Commission les demandes de permis dans un délai d'un mois après leur réception. Ils fourniront également toute autre documentation y afférente que l'autorité compétente prendra en compte lorsqu'elle s'efforce de prendre une décision sur l'octroi d'un permis de stockage. Dans un délai de quatre mois après réception du projet de permis de stockage, la Commission pourra émettre un avis non contraignant sur ce dernier. Si la Commission décide de ne pas rendre d'avis, elle doit en informer l'État membre dans un délai d'un mois à compter de la transmission du projet de permis et motiver sa décision.

Surveillance : l'exploitant devra procéder à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de: i) comparer le comportement réel du CO₂ et de l'eau de formation dans le site de stockage à la modélisation de ce comportement; ii) détecter les irrégularités notables ; iii) détecter des effets délétères manifestes sur le milieu environnant, y compris en particulier dans l'eau potable, pour les populations humaines ou pour les utilisateurs de la biosphère environnante; iv) mettre à jour l'évaluation de la sécurité et de l'intégrité du complexe de stockage à court et à long terme, y compris en déterminant si le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence.

Inspections : les autorités compétentes devront mettre en place un système d'inspections de routine ou ponctuelles sur tous les complexes de stockage relevant de la directive, afin de contrôler et de favoriser le respect des exigences de cette dernière et de surveiller ses effets sur l'environnement et la santé humaine. Les inspections devraient comprendre des activités telles que des visites des installations de surface. Des inspections de routine seront effectuées au moins une fois par an jusqu'à trois ans après la fermeture et tous les cinq ans jusqu'au transfert de la responsabilité à l'autorité compétente.

Transfert de responsabilité : lorsqu'un site de stockage a été fermé, toutes les obligations légales concernant la surveillance et les mesures correctives, la restitution de quotas en cas de fuite et les actions de prévention et de réparation seront transférées à l'autorité compétente à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant, si les conditions suivantes sont remplies:

- tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence ;
- une période minimale à définir par l'autorité compétente s'est écoulée. Cette période minimale a une durée qui n'est pas inférieure à 20 ans, sauf si l'autorité compétente est convaincue que le critère susmentionné est respecté avant la fin de cette période;
- les obligations financières ont été respectées;

- il a été procédé au scellement du site et au démontage des installations d'injection.

Après s'être assuré que les conditions visées à la directive sont respectées, l'autorité compétente établira un **projet de décision d'approbation** du transfert de responsabilité contenant d'éventuelles exigences actualisées pour le scellement du site de stockage et pour le démontage des installations d'injection. L'autorité compétente adoptera ensuite la décision finale et la notifiera à l'exploitant.

En cas de **faute de l'exploitant**, y compris en cas d'insuffisance des données, de dissimulation d'informations pertinentes, de négligence, de tromperie délibérée ou de faute professionnelle, l'autorité compétente récupérera les frais engagés auprès de l'ancien exploitant après que le transfert de responsabilité aura eu lieu.

Mécanisme financier : l'exploitant devra mettre une contribution financière à la disposition de l'autorité compétente, sur la base de modalités à arrêter par les États membres, avant que le transfert de responsabilité n'ait lieu. La contribution devra couvrir au moins le coût prévisionnel de la surveillance pendant une période de **30 ans**. Cette contribution financière pourra être utilisée pour couvrir les coûts supportés par l'autorité compétente après le transfert de responsabilité afin de garantir que le CO₂ restera confiné parfaitement et en permanence dans les sites géologiques de stockage après le transfert de responsabilité.

Information du public : les États membres devront mettre à la disposition du public les éléments relatifs au stockage géologique du CO₂ conformément à la législation communautaire applicable.

Réexamen : dans un délai de neuf mois à compter de la réception des rapports que les États membres devront établir tous les trois ans, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la directive. Dans le rapport (établi au plus tard le 30 juin 2015), fondé sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive, la Commission évaluera en particulier:

- s'il est suffisamment démontré que le CO₂ restera confiné en permanence de façon à prévenir et à réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement et tout risque en résultant pour la santé humaine et que le CSC est sûr d'un point de vue environnemental et pour l'homme;
- si les procédures relatives à l'examen par la Commission des projets de permis de stockage et des projets de décisions sur le transfert de responsabilité sont toujours requises;
- le fonctionnement des dispositions sur les critères et la procédure d'acceptation du flux de CO₂ ;
- le fonctionnement des dispositions sur l'accès des tiers et des dispositions sur la coopération transfrontalière ;
- les dispositions applicables aux installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts ;
- les perspectives de stockage géologique du CO₂ dans les pays tiers;
- la poursuite de l'élaboration et la mise à jour des critères visés aux annexes I et II ;
- l'expérience acquise avec les incitations à appliquer le CSC aux installations brûlant de la biomasse;
- la nécessité de prévoir une nouvelle réglementation concernant les risques pour l'environnement liés au transport du CO₂.

La Commission présentera, s'il y a lieu, une proposition de révision de la directive.

Transposition dans la législation nationale : les États membres devront transposer la directive au plus tard deux ans après sa publication.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 23/01/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (ci-après «CO₂»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 10 janvier 2007, la Commission a adopté un paquet intégré de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, invitant le Conseil et le Parlement européen à approuver:

- un engagement indépendant de l'UE à réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990 et l'objectif d'une réduction de 30% d'ici à 2020, sous réserve de la conclusion d'un accord international global sur le changement climatique;
- un objectif obligatoire pour l'UE de 20% d'énergie renouvelable d'ici à 2020, dont 10% de biocarburants.

Cette stratégie a été approuvée par le Parlement européen et les dirigeants de l'UE lors du Conseil européen de mars 2007. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions concrètes, notamment sur les modalités de répartition de l'effort entre les États membres pour la réalisation de cet objectif. Le train de mesures présenté constitue la réponse à cette invitation. Il comprend un ensemble de propositions d'actions clés interdépendantes, à savoir:

- une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (voir [COD/2008/0013](#)) ;
- une proposition de décision relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (voir [COD/2008/0014](#)) ;
- une proposition de directive visant à promouvoir les énergies renouvelables (voir [COD/2008/0016](#)).

Parmi les propositions qui composent ce train de mesures figurent également la présente proposition de cadre juridique régissant le piégeage et le stockage du carbone, une communication sur la démonstration du piégeage et du stockage du carbone et un nouvel encadrement communautaire des aides d'État dans le domaine de l'environnement.

CONTENU : l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables représentent les solutions les plus durables à long terme, tant pour la sécurité d'approvisionnement que pour la préservation du climat. Cependant, on ne pourra diviser par deux les émissions de CO₂ de l'Union européenne ou du monde d'ici à 2050 sans recourir aux possibilités de captage du CO₂ émis par les installations industrielles et de stockage de ce dernier dans des formations géologiques (captage et stockage du dioxyde de carbone ou CSC).

Le cadre législatif proposé vise à faire en sorte que les techniques de captage et stockage du CO₂ représentent une option valable pour réduire les émissions et que ces techniques soient mises en œuvre de façon sûre et responsable. La proposition prévoit que le captage du CO₂ relèvera de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution due à certaines activités industrielles, et que le captage et le transport du CO₂ par pipelines relèveront de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Son principal objet toutefois est la réglementation du stockage du CO₂ et la suppression des obstacles à cette technique dans la législation existante.

La proposition précise que le stockage géologique a pour objectif le confinement permanent du CO₂ et que le stockage dans la colonne d'eau est interdit. Elle ne s'applique pas au stockage géologique du CO₂ à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

S'agissant de la sélection des sites et des permis d'exploration, la proposition stipule que ce sont les États qui déterminent les zones à mettre à disposition pour le stockage, ainsi que les conditions d'utilisation des sites et les dispositions régissant l'exploration.

La proposition prévoit la possibilité d'un examen de décisions de délivrance de permis de stockage par la Commission. Cette dernière pourra émettre un avis que l'autorité compétente devra prendre en considération dans sa décision relative à la délivrance du permis. Une autre disposition importante à cet égard est l'application de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (85/337/CEE modifiée par 97/11/CE) aux sites de stockage du CO₂, que prévoit l'article 29, paragraphe 1, point b), ce qui garantit l'évaluation des incidences et la consultation du public.

La proposition contient également des dispositions sur l'exploitation, la fermeture et les obligations après fermeture des sites, ainsi que les critères d'acceptation du CO₂, les obligations en matière de surveillance et de communication d'informations, les inspections, les mesures en cas d'irrégularité et/ou de fuite, et la fourniture d'une garantie financière.

Un chapitre est consacré aux dispositions relatives au transport et au stockage. Enfin, des dispositions générales concernent enfin l'autorité compétente, la coopération transfrontière, les infractions, les rapports à fournir et les procédures de comitologie applicables.

L'annexe I définit les critères précis pour la caractérisation des sites et l'évaluation des risques prévues à l'article 4. L'annexe II définit les critères précis pour la surveillance prévue à l'article 13.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 05/06/2008

Le Conseil a tenu un débat public sur les composantes essentielles du paquet « Action de lutte contre le changement climatique et énergies renouvelables ». Les ministres ont réitéré la nécessité de réaliser des objectifs ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, tout en sauvegardant le potentiel de croissance économique de l'Europe.

Les États membres de l'UE et la Commission ont souligné combien il importe de parvenir rapidement à un accord en vue de promouvoir une plus large convergence à l'échelle mondiale, dans la perspective de la réunion internationale qui doit se tenir à Copenhague en décembre 2009.

Le débat a porté principalement sur les composantes essentielles du paquet, à savoir:

Réexamen du système d'échange de quotas d'émission (SEQ) de l'UE :

- la méthode d'octroi des quotas; la redistribution et l'utilisation du produit de la mise aux enchères des quotas et les règles de mise aux enchères,
- les risques de « fuites de carbone »: le relocalisation des industries énergivores en dehors de l'UE,
- plafond à l'échelle de l'UE: remplacement du système actuel de plans nationaux d'octroi des quotas par la fixation d'un plafond à l'échelle de l'UE,
- l'année ou la période de référence à utiliser pour les données d'émissions vérifiées,
- réserve destinée aux nouveaux entrants: volume de quotas réservés aux nouveaux entrants,
- petite installations: taille des installations susceptibles d'être exclues du champ d'application du système d'échange.

Répartition de l'effort (entre les États membres pour les secteurs ne relevant pas du SEQ) :

- champ d'application: secteurs n'entrant pas dans le champ d'application du système d'échange de quotas de l'UE,
- l'année ou la période de référence pour le calcul des objectifs de réduction par pays,
- objectifs intermédiaires: efficacité de l'utilisation d'objectifs intermédiaires indicatifs ou obligatoires.

Questions horizontales portant à la fois sur le réexamen du système d'échange de quotas de l'UE et sur la répartition de l'effort :

- seuil de déclenchement de 20 à 30%: clause d'ajustement permettant à l'UE de passer de l'engagement unilatéral de 20% à un objectif plus ambitieux auquel l'UE s'engagera dans le cadre d'un futur accord international,
- souplesse permettant aux États membres de remplir leurs engagements d'une manière efficace au regard des coûts.

Piégeage et le stockage du CO₂ (PSC) :

- permis de stockage,
- composition du flux de CO₂,
- transfert de responsabilité après la fermeture d'un site de stockage,
- modalités relatives à la garantie financière à fournir par les demandeurs de permis de stockage,
- conditions d'accès aux réseaux de transport,
- aptitude au captage.

Critères de viabilité des biocarburants :

- exigence relative au niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- critères environnementaux et sociaux,
- méthode de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 03/03/2008

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur des aspects essentiels du train de mesures intitulé «Action de lutte contre le changement climatique /paquet sur les énergies renouvelables» en vue de l'adoption des orientations politiques qui seront données par le Conseil européen, les 13 et 14 mars 2008. Les conclusions du Conseil européen fourniront des orientations pour la suite de l'examen de ce train de mesures.

Certaines questions ont concerné spécifiquement le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), les secteurs non soumis au système d'échange et le cadre proposé pour le stockage géologique du dioxyde de carbone. À l'issue de la session, la présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

- le Conseil salue la présentation de l'action de lutte contre le changement climatique/du paquet sur les énergies renouvelables par la Commission visant à répondre aux objectifs approuvés l'an dernier par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ;
- il se félicite dans l'ensemble du sens dans lequel vont les nouvelles caractéristiques fondamentales du SEQ, telles qu'une harmonisation accrue de l'allocation, y compris le recours à la mise aux enchères, en tant que moyen de renforcer la viabilité des réductions des émissions qui sont requises. A cet égard, la nécessité de prévoir davantage de souplesse pour la réalisation des différents objectifs a été mise en avant ;
- la fuite du carbone demeure une préoccupation essentielle à laquelle il conviendrait de répondre de manière appropriée ;
- il sera important de clarifier la méthodologie utilisée pour déterminer la réduction des émissions et les objectifs en matière d'énergies renouvelables ;
- les travaux sur le réexamen du SEQ de l'UE, la répartition de l'effort hors SEQ, le cadre pour le stockage du CO₂ et les sources d'énergie renouvelables devront progresser au même rythme ;
- il faudra s'efforcer de progresser sur les questions techniques aussi rapidement que possible afin de parvenir à un accord définitif avec le Parlement européen.

Les ministres ont procédé à un échange de vues avec M Yvo de Boer, Secrétaire exécutif de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur les aspects internationaux de ce train de mesures. Ce train de mesures comporte les propositions suivantes:

- une [directive](#) modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- une [décision](#) relative à l'effort à fournir par les États membres de l'UE pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020;
- une [directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- une [directive](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

Ce train de mesures législatives qui sera examiné dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil complétera a été présenté par la Commission afin de mettre en œuvre les objectifs et les engagements fixés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE en mars 2007 :

- un engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 par rapport à 1990;
- un engagement de réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 30% par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après 2012;
- l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020;
- une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020;
- une proportion minimale de 10% de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020;
-

l'objectif de développer et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour mettre en œuvre des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement avec de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 23/01/2008

Dans une Communication intitulée « Saisir la chance qu'offre le changement climatique », la Commission rappelle que l'année 2007 a représenté un tournant pour la politique menée par l'Union européenne dans le domaine du climat et de l'énergie. L'Europe s'est montrée disposée à jouer un rôle moteur au niveau mondial, en luttant contre le changement climatique et en s'efforçant de relever le défi de la fourniture d'une énergie sûre, durable et compétitive.

Le Conseil européen avait fixé **deux objectifs** clés:

1. réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 – pourcentage pouvant s'élever à 30% en cas d'accord international engageant les autres pays développés à «atteindre des réductions d'émissions comparables et les pays en développement plus avancés sur le plan économique à apporter une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives»;
2. porter d'ici à 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE à 20%.

Le Conseil européen a convenu que le meilleur moyen d'atteindre des objectifs aussi ambitieux était que chaque État membre sache ce qui était attendu et que les objectifs soient juridiquement contraignants. Cela permettrait de mobiliser pleinement les leviers gouvernementaux et de donner au secteur privé la confiance à long terme afin de réaliser les investissements nécessaires pour transformer l'Europe en une économie à faible intensité de carbone et à haut rendement énergétique.

Lors de la conférence des Nations unies sur le changement climatique organisée à Bali en décembre 2007, l'Union européenne a été en mesure de jouer un rôle moteur dans l'obtention d'un accord sur la feuille de route permettant de parvenir d'ici 2009 à un nouvel accord global sur la réduction des émissions.

L'étape suivante consiste à présent à concrétiser les orientations politiques données par l'Union européenne. La Commission européenne propose dès lors une série de mesures cohérentes et globales afin de préparer l'Europe au passage à la mise en place d'une économie à faible intensité de carbone. Les propositions se fondent sur **cinq principes clés**:

- 1) les objectifs doivent être atteints afin de persuader les Européens de la réalité du changement, de convaincre les investisseurs d'investir et de faire sentir à nos partenaires internationaux la détermination de l'Union européenne. Ces propositions doivent donc être crédibles et comporter des mécanismes relatifs au contrôle et à la conformité;
- 2) les efforts demandés aux différents États membres doivent être équitables. Certains États membres en effet sont davantage en mesure que d'autres de financer les investissements nécessaires. Les propositions doivent être suffisamment souples pour tenir compte des points de départ différents des États membres et de leur situation particulière;
- 3) les règles doivent être conçues de manière à réduire le coût de l'adaptation pour l'économie de l'UE. La question des coûts du changement et des conséquences sur la compétitivité de l'Union au niveau mondial, l'emploi et la cohésion sociale doit constituer un élément essentiel à prendre en compte lors de la définition de la structure adéquate;
- 4) l'UE doit se projeter au-delà de 2020 et réduire encore les émissions de gaz à effet de serre afin de répondre à l'objectif fixé, à savoir une réduction de 50% d'ici à 2050 des émissions au niveau mondial. Cela suppose de promouvoir le développement technologique et de veiller à ce que le système puisse profiter rapidement de l'apparition des nouvelles technologies ;
- 5) l'UE doit mettre tout en œuvre pour encourager la conclusion d'un accord international global en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les propositions visent à montrer que l'Union est prête à prendre de nouvelles mesures dans le cadre d'un accord international et à se fixer un objectif plus ambitieux en matière de réduction de ses émissions (30% au lieu des 20% minimums initialement prévus).

Dans sa communication, la Commission passe en revue les principaux instruments permettant d'atteindre les objectifs fixés :

Actualiser le système d'échange de quotas d'émission (SCEQE) : le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne s'est avéré un instrument pilote pour la recherche d'une solution fondée sur les mécanismes de marché, permettant d'offrir des incitations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Un réexamen du SCEQE a cependant montré qu'il était nécessaire de le renforcer et de l'actualiser pour lui permettre de répondre aux nouveaux objectifs qui lui étaient assignés.

Réduire les gaz à effet de serre au-delà du SCEQE : comme le nouveau SCEQE ne couvrira que moins de la moitié des émissions de GES, il convient d'instaurer un cadre communautaire pour que les engagements nationaux couvrent la part restante, en englobant des secteurs d'activité tels que la construction, les transports, l'agriculture, les installations industrielles et de traitement des déchets qui tombent sous le seuil fixé pour être inclus dans le SCEQE. Ces secteurs devraient atteindre un objectif de 10% de réduction de leurs émissions par rapport aux niveaux de 2005, des objectifs spécifiques étant fixés pour chaque État membre.

Promouvoir les énergies renouvelables : à l'heure actuelle, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union est de 8,5%. Une augmentation de 11,5% en moyenne est nécessaire pour atteindre l'objectif de 20% d'ici 2020. Les États membres jouissent de diverses possibilités de développer les énergies renouvelables, et les efforts requis pour atteindre la part de 20% de ces énergies dans la consommation

énergétique globale de l'UE devront varier d'un État à l'autre. La proposition de la Commission s'appuie sur une méthodologie qui consiste à répartir également entre les États membres une moitié des efforts supplémentaires à consentir. L'autre moitié est modulée selon le PIB par habitant. Le Conseil européen a également décidé de fixer, pour les biocarburants durables, un objectif minimum spécifique de 10% de la consommation globale d'essence et de diesel.

Le rôle de l'efficacité énergétique : l'objectif de l'Union consistant à économiser 20% d'énergie d'ici 2020 grâce à l'efficacité énergétique est un élément clé de la situation. L'UE économiserait ainsi quelque 100 milliards d'euros et réduirait les émissions de près de 800 millions de tonnes par an. Le transport, les bâtiments et une efficacité accrue de la production, du transport et de la distribution de l'électricité offrent autant de possibilités qu'il faut encourager à la fois par la voie législative et par l'information. Des normes de produits peuvent être appliquées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un vaste éventail de biens, des téléviseurs aux voitures, en passant par les installations de chauffage et l'éclairage public. L'étiquetage énergétique a aussi un rôle à jouer.

Au-delà de 2020, renforcer le potentiel d'une réduction accrue des émissions : les technologies ont connu une évolution rapide au cours des dix dernières années. Les technologies des énergies renouvelables rendent l'énergie éolienne et solaire plus que jamais commercialement viable. L'efficacité énergétique fait désormais partie intégrante des produits. Il faudra toutefois accélérer ce processus si l'Europe entend réaliser ses objectifs en matière climatique et énergétique et exploiter pleinement le potentiel commercial de ces technologies. Le changement climatique et l'énergie ont été retenus comme les premiers domaines probables sur lesquels l'Institut européen de technologie pourrait concentrer ses efforts.

Le captage et le stockage du carbone : l'Europe ne pourra jamais réduire de moitié, d'ici 2050, les émissions de GES à leur niveau de 1990 s'il n'est pas possible d'exploiter le potentiel énergétique du charbon sans augmenter les émissions. C'est pourquoi le Conseil a soutenu l'adoption rapide de mesures visant à privilégier le captage et le stockage du carbone pour les nouvelles centrales électriques, notamment la construction de douze centrales pilotes maximum d'ici 2015. L'Europe doit légiférer pour établir le cadre opérationnel adéquat du captage et du stockage du carbone dans le marché intérieur et prendre en compte les avantages que cette technologie présente pour le SCEQE.

Induire le changement : pour atteindre les objectifs de l'UE à un coût réduit au minimum, les propositions de la Commission s'appuient sur l'expérience du système d'échange de quotas d'émissions et laissent autant que possible l'initiative au marché. Elles préservent également, dans les limites des objectifs nationaux spécifiques, la plus grande marge de manœuvre possible pour les centres de décision nationaux. Les États membres doivent pouvoir définir eux-mêmes leur palette énergétique et promouvoir de différentes manières les énergies renouvelables. Les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État constitueront un cadre de référence pour les États membres sur la façon dont ils peuvent se servir de ces aides pour encourager un niveau de protection plus élevé de l'environnement, notamment dans le domaine de l'énergie.

Les besoins spécifiques des industries à forte intensité énergétique : les industries à forte intensité énergétique connaîtront des difficultés particulières au cours de la transition vers une économie respectueuse du climat. Un accord international global serait une réponse au problème. Mais en l'absence d'un tel accord ou d'une initiative unilatérale importante des concurrents issus des secteurs à forte intensité énergétique, l'UE doit prendre des mesures pour assurer des règles du jeu équitables. Les propositions de la Commission mettent donc en place des dispositifs qui permettent d'agir.

La capacité d'investir : le Conseil européen a reconnu que le niveau d'ambition de ces propositions imposera de sérieuses contraintes à tous les États membres. La Commission a donc évalué l'impact économique des propositions selon la capacité de chaque État membre à consentir les investissements requis. Sachant que le coût global pour l'économie européenne est estimé à près de 0,5% du PIB d'ici 2020, la Commission considère qu'on ne peut pas demander aux États membres de consentir des investissements s'éloignant trop de cette moyenne d'ensemble. Dans ce contexte, les exigences spécifiques soumises à chaque État membre ont été modulées afin de déterminer un niveau d'investissement réaliste pour les États à plus faibles revenus.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 20/10/2008

Le Conseil a discuté des trois projets de loi qui relèvent de leur compétence, c'est à dire le [réexamen du système communautaire d'échange de quotas d'émission](#) (SCEQE), [la répartition des efforts hors SCEQE](#) et la [directive relative au captage et stockage du carbone](#).

Le débat a fait ressortir la volonté claire de réussir pour dégager avant la fin de l'année 2008 un accord avec le Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture avant la fin de la présente législature.

Le Conseil entend intensifier ses travaux en étroite collaboration avec la Commission, afin que l'UE puisse garder son rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique au niveau international. Dans cet esprit, la présidence a demandé au comité des représentants permanents de préparer sans délai les négociations avec le Parlement européen sur le paquet dans le but d'arriver à un accord en première lecture.

Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :

- 1) **les mesures applicables au secteur de l'énergie dans le cadre du SCEQE** : les discussions ont montré qu'un taux d'enchères de 100% dans le secteur de l'énergie est accepté par une majorité de délégations. Toutefois, certaines situations spécifiques pourraient justifier des dérogations de durée et d'ampleur limitées, notamment à cause de l'intégration insuffisante du secteur d'énergie au niveau européen ;
- 2) **la pré-affectation du revenu des enchères** : le débat a indiqué que, même si un certain nombre d'États membres considère que l'utilisation des recettes d'enchères relève de la compétence nationale, des engagements volontaires pourraient être examinés ;
- 3) **le financement du captage et stockage de CO₂** : le Conseil est disposé à examiner les possibilités de combiner plusieurs options, y compris des financements nationaux et communautaires, en complément de l'apport du secteur privé ;

- 4) **le risque des « fuites de carbone »** (c'est-à-dire la délocalisation des entreprises « énergivores » en dehors de l'UE), et les mesures à prendre pour protéger à la fois l'environnement et la compétitivité de l'industrie en Europe : le Conseil s'est montré déterminé à apporter des réponses claires aux problèmes qui pourraient dériver des « fuites de carbone ». Dans ce contexte, il s'est penché sur la nécessité de définir, dans des délais appropriés, des critères quantitatifs et qualitatifs et des modalités pour les secteurs les plus exposés à la concurrence mondiale.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 06/06/2008

Le Conseil a pris acte d'un rapport, élaboré par la présidence, sur l'état d'avancement des travaux relatifs au paquet législatif « climat-énergie » et a mené un débat public d'orientation sur les principales questions en suspens recensées dans ce rapport.

Le paquet législatif « climat-énergie », présenté par la Commission, complète les mesures existantes visant à atteindre l'objectif global, approuvé par le Conseil européen en mars 2007, à savoir une réduction de 20% des gaz à effet de serre pour 2020 et une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE pour 2020, y compris un objectif de 10% pour les carburants renouvelables destinés aux transports.

Le débat des ministres de l'énergie a été axé sur une proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue de contribuer à la suite des travaux du Conseil et de ses instances préparatoires pendant la future présidence française.

Le rapport attire l'attention sur les principales questions en suspens dans les quatre propositions législatives faisant partie du paquet. En ce qui concerne la directive sur les **sources d'énergie renouvelables**, il s'agit des questions suivantes: les objectifs (le niveau des objectifs nationaux en matière de sources d'énergie renouvelables, la conditionnalité de l'objectif concernant les carburants renouvelables destinés aux transports ainsi que la trajectoire indicative et ses conséquences), les projets assortis de longs délais d'exécution, les systèmes d'échange des garanties d'origine et les mesures de renforcement.

Une partie du rapport est consacrée aux progrès accomplis en ce qui concerne les critères de **viabilité des biocarburants**, dont le respect est jugé indispensable pour que la production de biocarburants n'ait pas d'incidences négatives qui l'emporteraient sur les avantages résultant de leur utilisation. En février, le Coreper a créé **un groupe de travail ad hoc** chargé d'élaborer un régime commun de viabilité pour les biocarburants, aux fins des directives sur les sources d'énergie renouvelables et sur la qualité des carburants. Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a progressé sur nombre de points. Toutefois, **certaines questions doivent être examinées plus avant**: le niveau et la date d'application de la deuxième phase concernant les exigences minimales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la viabilité environnementale et sociale de la production de biocarburants, également en ce qui concerne les pays tiers, et la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 23/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique pour le stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive qui établit un cadre juridique pour le stockage géologique, en toute sécurité pour l'environnement, du dioxyde de carbone (CO₂) afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique. L'objectif du stockage géologique du CO₂, en toute sécurité pour l'environnement, est le confinement permanent du CO₂ de façon à prévenir et, lorsque cela est impossible, à supprimer le plus possible les effets néfastes et tout risque pour l'environnement et la santé humaine.

La directive fait partie du **paquet législatif « énergie climat »** qui contient des mesures visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables (voir également [COD/2008/0013](#), [COD/2008/0014](#), [COD/2008/0016](#), [COD/2007/0019](#) et [COD/2007/0297](#)). Cet ensemble de mesures entend permettre à l'UE d'atteindre son objectif environnemental d'une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et d'une part de 20% des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE d'ici 2020.

Le captage et le stockage géologique du dioxyde de carbone (CSC) est une technologie de transition qui contribuera à atténuer le changement climatique. Ce moyen consiste à capter le dioxyde de carbone (CO₂) émis par les installations industrielles, à le transporter vers un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique souterraine adaptée en vue de son stockage permanent. Selon les premières estimations réalisées, **7 millions de tonnes de CO₂ pourraient être stockées en 2020 et jusqu'à 160 millions de tonnes en 2030**, en partant d'une hypothèse de 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et pour autant que le CSC bénéficie d'un soutien du secteur privé ainsi qu'au niveau national et communautaire et s'avère être une technologie sûre d'un point de vue environnemental. Les émissions de CO₂ évitées en 2030 pourraient représenter environ 15% des réductions requises dans l'Union.

Chaque État membre conservera le droit de décider, de manière indépendante, de recourir ou non au captage et au stockage du carbone. Pour les pays de l'UE qui souhaitent utiliser cette technologie, la directive définit les conditions régissant **l'évaluation des sites de stockage, les procédures d'autorisation et la fermeture de ces sites**. Afin d'assurer une application harmonisée dans l'ensemble de l'Union européenne, la Commission examinera les projets de permis de stockage et les projets de décisions relatives à la fermeture élaborés par les autorités nationales avant leur adoption finale.

Les exploitants seront tenus de **surveiller les sites de stockage** et de faire rapport aux autorités de l'État membre concerné, aussi bien pendant la phase de stockage du dioxyde de carbone qu'après la fermeture du site et l'arrêt des activités de stockage. Les autorités compétentes devront mettre en place un **système d'inspections de routine ou ponctuelles** sur tous les complexes de stockage relevant de la directive, afin de contrôler et de favoriser le respect des exigences de cette dernière et de surveiller ses effets sur l'environnement et la santé humaine. Des inspections de routine sont effectuées au moins une fois par an jusqu'à 3 ans après la fermeture et tous les 5 ans jusqu'au transfert de la responsabilité à l'autorité compétente

Lorsqu'un site de stockage a été fermé, toutes les obligations légales concernant la surveillance et les mesures correctives, la restitution de quotas en cas de fuite et les actions de prévention et de réparation seront **transférées à l'autorité compétente** à l'initiative de cette dernière ou à la demande de l'exploitant dès lors tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence. La directive prévoit en outre que l'exploitant devra mettre une **contribution financière** à la disposition de l'autorité compétente avant que le transfert de responsabilité n'ait lieu. La contribution devra couvrir au moins le coût prévisionnel de la surveillance pendant une période de 30 ans.

Les États membres devront mettre à la disposition du public les **informations environnementales** relatives au stockage géologique du CO₂, conformément à la législation communautaire applicable.

Enfin, dans un délai de neuf mois à compter de la réception des rapports que les États membres devront établir tous les 3 ans, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un **rapport** sur la mise en œuvre de la directive.

Dans le rapport (établi au plus tard le 30 juin 2015), fondé sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive, la Commission évaluera s'il est suffisamment démontré que le CO₂ restera confiné en permanence de façon à prévenir et à réduire le plus possible les effets néfastes sur l'environnement. Elle présentera, s'il y a lieu, une proposition de révision de la directive.

Il faut noter que la directive **ne s'appliquera pas** au stockage géologique du CO₂ à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes. En outre, le stockage du CO₂ dans un site dont le complexe de stockage s'étend au-delà des frontières de l'Union européenne ne sera pas autorisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/06/2009.

TRANSPOSITION : 25/06/2011.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 28/02/2008

À la suite de la présentation par la Commission du paquet « climat-énergie », le Conseil a tenu un débat public d'orientation, en mettant l'accent sur la [proposition de directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Compte tenu de la nature du paquet « climat-énergie », deux questions horizontales ont mis l'accent sur l'objectif global du paquet et sur les critères de viabilité, et deux questions ont été posées aux ministres de l'énergie concernant les sources d'énergie renouvelables et les échanges de garanties d'origine.

La présidence a résumé le débat comme suit:

- les délégations accueillent favorablement le paquet « climat-énergie » dans son ensemble, et en particulier la proposition relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Plusieurs délégations ont réclamé une adoption rapide de cet instrument ;

- les objectifs nationaux sont jugés très ambitieux, voire trop ambitieux selon certains, et leur réalisation nécessite notamment: i) une grande souplesse quant aux modalités de leur réalisation; ii) une augmentation de l'aide publique en faveur des énergies renouvelables; et iii) certaines assurances en ce qui concerne les régimes de soutien, y compris l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement. À cet égard, il est primordial de disposer de certaines garanties selon lesquelles, après 2014, l'acte qui remplacera cet encadrement offrira un soutien équivalent ;

- l'importance de trajectoires indicatives pour atteindre les objectifs visés a été confirmée, mais une certaine souplesse semble nécessaire dans ce domaine également ;

- la solidarité a été mise en avant comme étant un autre aspect essentiel ;

- un équilibre est nécessaire entre compétitivité, sécurité de l'approvisionnement et viabilité ;

- l'accent a été mis sur l'importance des échanges de garanties d'origine qui constituent un instrument souple qui devrait permettre aux États membres, et non les empêcher, d'atteindre leurs objectifs, ainsi que sur le maintien des régimes existants de soutien nationaux en faveur des énergies renouvelables ;

- la contribution de l'efficacité énergétique est jugée essentielle pour atteindre ces objectifs ;

- s'agissant des biocarburants, il existe un large consensus en faveur de critères de viabilité ambitieux. Néanmoins, ces critères ne devraient pas réduire la compétitivité du secteur européen ni créer des obstacles commerciaux puisque l'importation et les échanges de biocarburants seront nécessaires pour atteindre l'objectif visé dans ce domaine. En outre, il faudra s'assurer que le régime de viabilité environnementale présente un rapport coût-efficacité satisfaisant ;

- plusieurs délégations ont fait savoir que les critères de viabilité devraient s'appliquer à toutes les formes de biomasse. À cet égard, il est primordial de veiller à la cohérence entre la directive sur les sources d'énergie renouvelables et la directive sur la qualité des carburants ;

- enfin, la nécessité de la rentabilité, qui constitue un aspect essentiel, a été soulignée.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 31/10/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (directive CSC).

Le présent rapport constitue le troisième rapport de mise en œuvre de la directive sur le CSC couvrant la période allant de mai 2016 à avril 2019. Il se fonde sur les rapports présentés par les États membres et la Norvège. Seuls 22 pays ont soumis leur rapport à temps pour être pris en compte dans le présent rapport.

La Commission a indiqué que les dispositions de la directive CSC ont été correctement appliquées tout au long de la période de référence dans les États membres de l'UE qui lui ont soumis des rapports pour le 30 juin 2019.

Les principales conclusions sont les suivantes :

Évaluation de la capacité de stockage

Les Pays-Bas estiment disposer d'une capacité de stockage théorique d'environ 1,7 Gt en mer du Nord, principalement dans les gisements de gaz épuisés. Le projet NORDICCS a fait état d'une capacité de stockage au Danemark dans des aquifères salins de 22 GtCO₂ et de 2 Gt dans des gisements d'hydrocarbures. L'Allemagne estime la capacité de stockage à environ 75 Gt de CO₂ dans une sélection de gisements de gaz d'importance et entre 20 et 115 GT dans des aquifères salins. 80 % des aquifères sont situés dans des États qui interdisent le stockage.

Sélection des sites de stockage

Peu de pays ont déterminé de nouvelles zones dans lesquelles des sites de stockage peuvent ou non être sélectionnés. La Norvège a recensé des sites éventuels de stockage de CO₂ sur le plateau norvégien et a publié un atlas présentant une compilation de ces sites. La République tchèque envisage d'utiliser un site de stockage (LBr-1) pour un projet pilote de captage et de stockage de CO₂ dans le sud-est du pays.

Demandes de permis d'exploration et d'entreposage

Une demande de deux autorisations de stockage et une mise à jour d'une autorisation sont en préparation dans le cadre du projet néerlandais Porthos. La Norvège a accordé un permis d'exploration pour le stockage du CO₂ sur le plateau continental norvégien en janvier 2019. Une demande de permis d'exploration a été déposée en Andalousie, Espagne.

Faisabilité de l'adaptation des sites en vue du CSC

La directive CSC exige que, lorsqu'ils demandent un permis, les exploitants évaluent la faisabilité technique et économique du captage, du transport et du stockage du carbone. Si l'évaluation est positive, une zone du site de l'installation doit être réservée pour recevoir l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO₂. De telles évaluations ont été réalisées en Estonie (1), en France (1), en Allemagne (6), en Roumanie (6) et en Pologne (8). Elles ont conclu que le CSC n'était pas faisable d'un point de vue économique.

D'autres difficultés ont été constatées pour certaines usines - en Estonie, les conditions géologiques sont considérées comme défavorables, tandis qu'en Allemagne, les usines n'ont pas accès à des sites de stockage appropriés. Malgré le faible niveau de faisabilité des évaluations, la plupart des centrales électriques (par exemple en Pologne, en Estonie, en Allemagne) réservent des terrains pour l'installation d'équipements de captage du CO₂.

Réseaux de transport et de stockage du CO₂

La task force du bassin de la mer du Nord, qui comprend le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Norvège, l'Allemagne et la Belgique, et le réseau CSC de la région de la mer Baltique, qui réunit l'Estonie, l'Allemagne, la Finlande, la Norvège et la Suède, restent deux importants réseaux de CSC qui œuvrent pour le développement de solutions transfrontalières communes en matière de transport et de stockage géologique de CO₂.

La coopération avec les États membres riverains de la mer du Nord a également été signalée dans le cadre des projets d'intérêt commun (PIC). La Suède envisage de coopérer à l'avenir principalement avec la Norvège dans le domaine du stockage, car un certain nombre d'entreprises privées sont intéressées et étudient actuellement la possibilité d'une telle coopération. Des pôles CSC sont en cours de développement à Fos-sur-Mer, au Havre et à Dunkerque en France.

Conclusion

La Commission a conclu qu'en dépit de l'absence continue d'évaluation positive de la faisabilité technique et économique de la modernisation des installations de CSC, les centrales électriques réservent néanmoins des terres au cas où les conditions changeraient à l'avenir. Un nombre considérable d'États membres et la Norvège continuent de soutenir ou prévoient de soutenir dans un avenir proche, par le biais de leurs programmes ou fonds nationaux, des activités de recherche et de démonstration sur le CSC. En outre, de nombreux pays participent à un certain nombre de projets européens de recherche et de collaboration.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 01/02/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (Directive «CSC»).

Le rapport constitue le deuxième rapport de mise en œuvre de la directive CSC et porte sur la période comprise entre mai 2013 et avril 2016. Il s'appuie sur les rapports présentés par 26 États membres.

La Commission considère que la législation de **16 États membres** est pleinement conforme à la directive à ce jour. Elle estime que les dispositions de la directive CSC ont été **appliquées d'une manière cohérente** tout au long de la période de référence dans les États membres de l'Union.

Les principaux constats sont les suivants :

Évaluation de la capacité de stockage: certains États membres (Belgique, République tchèque, Allemagne, Roumanie, Pologne, Slovaquie, Espagne) ont progressé dans leur évaluation de la capacité de stockage, mais **la mise en œuvre de projets de CSC exigera de nouvelles évaluations plus approfondies**.

Cependant, même dans les cas où l'évaluation n'a pas été positive, bon nombre de centrales électriques autorisées prévoient **un espace** pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO₂ et sont conçues de telle sorte que le CSC puisse être raccordé ultérieurement sans grandes modifications de la structure.

De plus, les **nouvelles centrales électriques** vont généralement au-delà des exigences légales et réservent des terres à cet effet pour le cas où les conditions évolueraient.

Les autres questions liées à la mise en œuvre concernent les aspects suivants :

Sélection des sites de stockage: les États membres n'ont pas défini, dans la plupart des cas, de nouvelles régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent ou ne peuvent pas être sélectionnés. Seule la Pologne a établi une zone de stockage. Cinq Länder allemands préparent actuellement des décisions.

De nouvelles évaluations des disponibilités de stockage ont été menées, sont en cours ou sont prévues en Bulgarie, en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, en Italie, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni.

Demandes de permis d'exploration et de stockage: seule l'Espagne a reçu des demandes de permis d'exploration. Un seul projet a donné lieu à une demande de permis de stockage au Royaume-Uni et une demande de permis est actuellement à l'examen en Italie.

Projets de recherche en lien avec la directive CSC: même si la démonstration et la commercialisation du CSC n'ont pas progressé durant la période de référence, un certain nombre d'États membres, ainsi que l'Union européenne, soutiennent ou prévoient de soutenir davantage des activités de recherche visant à améliorer les techniques et les connaissances liées au stockage souterrain du CO₂.

Réseaux de transport et de stockage du CO₂: deux réseaux régionaux de CSC cherchent à développer des solutions transfrontalières communes pour le transport et le stockage géologique du CO₂ - la task-force du bassin de la mer du Nord et le réseau CSC de la région de la mer Baltique. D'autres pays étudient la possibilité de mettre en place des plateformes consacrées aux émissions des secteurs de la production d'électricité et de l'industrie dans certaines zones portuaires.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 25/02/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, sur la base des rapports transmis par les États membres à la Commission entre juillet 2011 et avril 2013.

Statut général de la mise en œuvre de la directive CSC : le rapport montre que **tous les États membres ont à présent notifié leurs mesures de transposition** à la Commission (la date fixée pour la transposition de la directive était le 25 juin 2011 au plus tard).

- Si la majorité des États membres ont à présent achevé la transposition de la directive, l'Autriche, Chypre, la Hongrie, l'Irlande, la Suède et la Slovaquie **n'ont toutefois pas encore notifié de mesures de transposition complètes**. Du fait de ce défaut partiel de communication, la Commission a adressé des avis motivés à ces six États membres en novembre 2013 et vérifiera que ces mesures sont complètes d'ici le printemps 2014.
- **La transposition de la directive a fait l'objet d'approches différentes** selon les États membres. Alors que plusieurs d'entre eux ont décidé de ne modifier que la législation existante, la plupart des États membres ont choisi de **combinaison d'une nouvelle législation spécifique relative au stockage géologique du CO₂ et des modifications apportées à la législation existante**: 17 États membres ont apporté des modifications à leur législation environnementale et huit d'entre eux ont modifié également leur législation dans le secteur minier.
- **La majorité des États membres ont assigné des responsabilités à plusieurs autorités compétentes**, la capture et le stockage du carbone recoupant plusieurs domaines réglementaires différents. Les autorités compétentes le plus souvent désignées sont les instances chargées de l'environnement (18 États membres), suivies des institutions responsables dans les domaines de l'économie, de l'énergie et de l'extraction minière.
- **L'évaluation des sites potentiels de stockage de CO₂ est en cours**. Plusieurs États membres délivrent actuellement des permis d'exploration et la Commission examine pour l'heure un projet de permis de stockage délivré par les Pays-Bas pour un projet de stockage permanent d'un volume maximal de 8,1 Mt de CO₂ dans un réservoir de stockage situé sur le plateau continental néerlandais. **Le projet GeoCapacity de l'UE** a fourni une évaluation de la capacité de stockage de CO₂, dont il ressort que les 21 États membres participants ont un potentiel théorique de stockage de 87 Gt de CO₂ (69 Gt de CO₂ dans des aquifères salins profonds, 17 Gt dans des gisements d'hydrocarbures épuisés et 1 Gt dans des veines de charbon inexploitable).
- **Les États membres qui autorisent le stockage du CO₂ sur leur territoire** ont communiqué la mise en œuvre des dispositions en matière de surveillance, de communication d'informations et d'inspections, de fuites ou d'irrégularités notables, d'obligations relatives à la fermeture et à la postfermeture, ainsi que des deux mécanismes financiers établis par la directive CSC.
- **Certains États membres ont fait état de leur décision de ne pas autoriser le stockage du CO₂ sur leur territoire** ou une partie de celui-ci (Finlande, Luxembourg et région de Bruxelles-Capitale, Belgique). D'autres États membres également ont interdit le stockage géologique du CO₂ (Autriche, Estonie, Irlande, Lettonie, Slovaquie, Suède) ou l'ont autorisé de manière restreinte (République tchèque, Allemagne). En ce qui concerne ces États membres, certains d'entre eux n'ont transposé que les dispositions de la directive relatives aux aspects liés au captage et au transport du CO₂, tandis que d'autres ont transposé toutes les dispositions de la directive, y compris les articles concernant le stockage.

Assurer une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble de l'Union : le rapport note que selon les évaluations réalisées dans le cadre de la [feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050](#) et de la [feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050](#), les techniques de captage et de stockage du CO₂, si elles sont commercialisées, sont importantes pour contribuer à la transition vers un système énergétique à faible intensité de carbone dans l'Union.

La Commission souligne **l'importance d'une mise en œuvre cohérente de la directive CSC dans l'ensemble de l'Union**, en particulier en ce qui concerne la sélection, l'exploitation, la fermeture et la postfermeture des sites de stockage, ainsi que l'évaluation de la faisabilité d'une adaptation des grandes installations de combustion en vue du captage du CO₂. **Elle entame donc des procédures d'infraction pour défaut partiel de communication des mesures de transposition** et vérifie actuellement si les mesures notifiées sont conformes, sur le fond, à la directive CSC.

En plus de contrôler la transposition de la directive CSC et d'examiner des projets de permis de stockage, la Commission mène d'autres actions pour contribuer à la mise en œuvre cohérente de la directive CSC. En septembre 2009, **un groupe composé d'experts des États membres a été institué** à des fins d'échange d'informations. En mars 2011, quatre **documents d'orientation** ont été publiés dans le but de proposer une approche méthodologique globale pour mettre en œuvre les principales dispositions de la directive CSC.

Le prochain rapport d'examen devra être transmis au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars 2015.

Stockage géologique du dioxyde de carbone (CO₂)

2008/0015(COD) - 18/11/2015

La Commission a adopté le **rapport de situation de l'Action pour le climat**, incluant le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone et le rapport sur le réexamen de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et du protocole de Kyoto : le rapport constate que l'Union européenne se trouve actuellement sur la **bonne voie pour atteindre les objectifs** de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et du protocole de Kyoto :

- selon les dernières estimations, les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de l'UE qui relèvent du paquet de mesures sur l'énergie et le climat à l'horizon 2020 ont **diminué, en 2014, de 23% par rapport à 1990 et de 4% par rapport à 2013** ;
- selon les projections «avec mesures existantes» fournies par les États membres en 2015, un **recul des émissions de 24%** par rapport à 1990 devrait être enregistré en 2020 ;

- **pour tous les États membres sauf quatre** (le Luxembourg, l'Irlande, la Belgique et l'Autriche), les émissions prévues en 2020 se situent à un niveau inférieur aux objectifs nationaux respectifs fixés au titre de la [décision sur la répartition de l'effort](#) (DRE).

Mesures supplémentaires nécessaires : selon les projections «avec mesures existantes» fournies par les États membres, les émissions totales de GES de l'UE devraient avoir diminué, en 2030, de **27%** par rapport à leur niveau de 1990. Des mesures supplémentaires seront donc nécessaires pour que l'UE puisse réaliser son objectif d'une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre **d'au moins 40%** par rapport à 1990 d'ici 2030.

À cet effet, la Commission a proposé, en juillet 2015, une [révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE](#) (SEQUE de l'UE). Au cours du premier semestre de 2016, elle présentera également des propositions relatives à la mise en œuvre de l'objectif de 30% de réduction des émissions ne relevant pas du SEQUE par rapport à 2005.

Poursuite du découplage effectif entre l'activité économique et les émissions de GES : l'Union continue de bien dissocier sa croissance économique de ses émissions de GES. Entre 1990 et 2014, **le PIB global de l'UE a augmenté de 46%, tandis que les émissions totales de GES** [hors UTCATF (utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie) mais en incluant l'aviation internationale] **ont reculé de 23%**.

En particulier, l'application des mesures du paquet climat et énergie à l'horizon 2020 s'est traduite par une **augmentation sensible du recours aux énergies renouvelables** et par une **amélioration de l'efficacité énergétique**. Ces deux éléments sont les principaux facteurs qui sous-tendent la diminution constatée des émissions, et le prix du carbone, en tant que force motrice, devrait voir son rôle progressivement renforcé à l'avenir.

Le rapport indique que la Commission met également en œuvre actuellement les initiatives prévues dans le «cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, assortie d'une politique en matière de changement climatique orientée vers l'avenir». Des propositions seront prochainement présentées concernant des mesures liées à des domaines tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports et la recherche et le développement. En outre, la Commission travaille à la mise en œuvre de [l'Union de l'énergie](#).

Captage et stockage du carbone : le rapport relatif au réexamen de la directive relative au captage et au stockage du carbone (CSC) figure en annexe du présent rapport. Il analyse les résultats de la directive CSC, son efficacité, son efficience, sa cohérence, sa pertinence et sa valeur ajoutée européenne dans le cadre du programme REFIT de la Commission.

La Commission a conclu de son évaluation que la directive était adaptée à sa destination et qu'elle instaurait le cadre réglementaire nécessaire pour garantir le captage, le transport et le stockage en toute sécurité du dioxyde de carbone, tout en laissant une latitude suffisante aux États membres.